

Décision n° D. 2016-95 du 07/12/2016 – 2016/2017

AFFAIRE M. Justin SEDLAK

« M. Justin SEDLAK, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Quimper (Finistère), le 23 avril 2016, lors d'une rencontre du championnat de France de Nationale 1 de basketball, opposant l'équipe de La Rochelle RUP, club auquel il appartenait, à celle de l'UJAP Quimper. Selon un rapport établi le 20 Mai 2016 par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 261 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier du 4 août 2016, enregistré le 8 août suivant par le Secrétariat général de l'Agence, la Fédération française de basketball (FFBB) a informé l'AFLD que M. SEDLAK n'était plus licencié à la FFBB.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives française, a décidé de prononcer à l'encontre de M. SEDLAK la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basketball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Il convient de relever que M. SEDLAK a déjà été sanctionné pour une violation des règles antidopage – utilisation de cannabis – à l'occasion d'une procédure antérieure. En effet, par une décision du 13 juillet 2012, la Fédération espagnole de basketball a prononcé à son encontre la sanction de suspension de sa licence fédérale pour une période de trois mois. Il suit de là que l'intéressé était en situation de récidive.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision étant réputés avoir été notifiée au sportif le 22 mars 2017, M. SEDLAK sera suspendu jusqu'au **22 mars 2019 inclus**.